

Appel à projets permanent

Partenariats d'innovation Auvergne-Rhône-Alpes

volet Preuves de concept (TRL 2-5)

CAHIER DES CHARGES

I. Objectif

Dans le cadre du Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation¹ et du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation (SRESRI)², approuvés par l'Assemblée plénière du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022, la Région entend développer les partenariats public-privé de recherche et d'innovation au bénéfice des entreprises, favoriser l'intégration des jeunes ingénieurs dans les entreprises régionales, garantir un développement équilibré des territoires et promouvoir l'excellence de sa recherche.

Le dispositif « Partenariats d'innovation Auvergne-Rhône-Alpes - volet Preuves de concept » contribue pleinement à ces priorités.

Il a pour principal objectif de soutenir la compétitivité des entreprises régionales grâce à la maturation de technologies, savoir-faire, méthodes et procédés. Les partenariats attendus dans le cadre de cet appel à projets sont conduits entre un organisme de recherche et de diffusion des connaissances³ (ORDC) et une entreprise, tous deux implantés en Auvergne-Rhône-Alpes. L'ORDC réalise une preuve de concept qui permettra à l'entreprise de poursuivre le développement vers la réalisation d'un nouveau produit, service ou procédé répondant à des besoins et enjeux préalablement qualifiés.

II. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les ORDC mobilisant des équipes de recherche localisées en d'Auvergne-Rhône-Alpes. Il peut s'agir d'organismes de recherche, universités, écoles d'ingénieurs accréditées CTI ou CGE, centres techniques industriels, établissements publics à caractère industriel et commercial, etc.

L'intervention de deux ORDC pour un même projet est envisageable, notamment pour intégrer les dimensions liées aux usages. Dans ce cas, chaque ORDC doit déposer un dossier de demande de subvention relatif à ses propres dépenses. Les seuils (plafond de dépenses, durée maximale du projet) s'entendent alors pour l'ensemble du projet et non par bénéficiaire.

III. Projets éligibles

L'éligibilité du projet est analysée après réception d'un dossier de demande complet (certains modèles de documents sont disponibles sur la plateforme de dépôt Portail des aides et sur le site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes). Celui-ci comprend :

- Un descriptif du projet par l'ORDC (voir modèle) ;

¹ [Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 pour l'économie, l'emploi, la formation et l'innovation](#)

² [Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation \(SRESRI\)](#)

³ Selon la définition européenne : cf. [régime cadre exempté relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA.111723](#)

- Une expression d'intérêt de l'entreprise partenaire (voir modèle) ;
- Un budget prévisionnel (voir modèle) ;
- Un document autorisant le représentant de l'ORDC à solliciter une subvention (voir modèle) ;
- Une lettre d'engagement de l'entreprise partenaire (voir modèle) ;
- Un document présentant l'avis argumenté d'un tiers en capacité d'évaluer l'intérêt économique et technologique du projet : SATT, pôles de compétitivité, Association des Instituts Carnot, Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes, etc. (voir modèle) ;

Pour être éligible, les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- Viser le développement d'une preuve de concept (matérielle ou immatérielle) d'un produit, service ou procédé innovant (livrable final) ;
- S'inscrire dans l'une des 4 filières d'excellence ou l'un des 13 secteurs clés régionaux définis dans le Plan Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2028 en faveur de l'économie, de l'emploi, de la formation et de l'innovation⁴ ;
- Impliquer une entreprise partenaire située en Auvergne-Rhône-Alpes et dont l'effectif est strictement inférieur à 500 salariés. L'entreprise ne doit pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne. L'entreprise peut notamment être une start-up, qui justifie un an d'existence minimum ;
- Porter sur une durée maximale de 18 mois.

Cas particulier : lorsque des réglementations ou des protocoles spécifiques s'appliquent (comme cela peut être le cas dans le domaine de la santé), la durée maximale du projet peut être portée à 36 mois. L'impact des protocoles ou réglementations concernées doit être dûment explicité dans le descriptif du projet.

IV. Critères de sélection

Les projets éligibles font l'objet d'une instruction principalement basée sur les éléments d'appréciation suivants :

- la contribution du projet aux enjeux de souveraineté, de relocalisation, de décarbonation, ou de digitalisation ;
- l'engagement de l'entreprise dans le projet ;
- l'intégration du projet dans la stratégie d'entreprise et l'impact prévu sur son activité en région ;
- la pertinence des travaux de R&D à réaliser, au regard de l'état de l'art scientifique & technologique, des besoins marchés et des débouchés économiques ;
- la cohérence des moyens, actions et compétences par rapport aux objectifs et livrables ;
- la stratégie de propriété intellectuelle mise en place ;
- l'avis argumenté du tiers ayant évalué l'intérêt économique et technologique du projet ;
- la qualité de la rédaction, de l'expression des enjeux et de la vulgarisation technique.

La sélection finale s'effectue au regard des disponibilités budgétaires annuelles.

V. Dépenses éligibles

Nature des dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts suivants, supportés par l'ORDC et directement liés au projet :

- Frais de personnels : coûts liés à l'emploi des chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet.

Attention : les frais de personnels permanents des bénéficiaires à coût marginal ne sont pas éligibles. Les frais relatifs aux fonctionnaires mis à disposition ou en détachement chez ce type de bénéficiaire ne sont admissibles que s'ils sont imputés sur un poste non permanent et financés par ses ressources propres.

- Investissements : coût des investissements dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les

⁴ Filières d'excellence régionales : industrie de la santé, matériaux durables, microélectronique et intelligence artificielle, hydrogène. Secteurs-clés régionaux : énergie, mobilité, aéronautique, BTP, numérique et électronique, santé, chimie, agriculture agroalimentaire et forêt, sport montagne et tourisme, mécanique métallurgie machines robotique, plasturgie, luxe, textile.

coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

- Sous-traitance (coûts externes), dans la limite de 30% du coût total éligible. **Les prestations facturées à l'ORDC par l'entreprise partenaire ne sont pas éligibles ;**
- Consommables : achats de consommables spécifiques, utilisés exclusivement pour la réalisation du projet ;
- Frais généraux (coûts indirects) fixés forfaitairement à 20% des dépenses directes de personnel éligibles : les coûts indirects permettent notamment de couvrir les frais généraux liés au personnel mobilisé sur le projet ainsi que les frais de missions, achats de fournitures ou matériels informatiques par exemple.

Le modèle d'annexe financière joint au dossier de candidature permet de préciser l'ensemble de ces dépenses.

Délais de prise en compte des dépenses

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'aide complet et pour une durée maximale de 36 mois (ou 54 mois dans le cas particulier mentionné au point III). Ce délai doit permettre la justification des dépenses même lorsque le démarrage effectif du projet est ultérieur à la date de dépôt.

VI. Soutien de la Région

L'aide prend la forme d'une subvention avec un taux d'intervention pouvant aller jusqu'à 100% des dépenses éligibles retenues. Le cas échéant, les projets peuvent faire l'objet de cofinancements par d'autres financeurs publics.

Le soutien de la Région est plafonné à 200 000 € (ou 400 000€ dans le cas particulier mentionné au point III).

Ce plafond de subvention s'entend par projet et non par bénéficiaire. Si deux ORDC s'associent pour établir une preuve de concept, le plafond de subvention sera appliqué au cumul des deux plans de financement.

Cette aide est établie conformément à la réglementation en matière d'aides d'Etat.

VII. Procédure

Dépôt : les dossiers sont déposés au fil de l'eau dans le cadre d'un dispositif permanent ouvert en fonction des disponibilités budgétaires régionales. Le dépôt est effectué par le porteur de projet de façon dématérialisée sur le Portail des Aides de la Région.

Instruction : seuls les dossiers complets et éligibles sont instruits par les services de la Région. L'instruction permettra d'apprécier l'opportunité de financer le projet et, le cas échéant, de définir le montant du soutien régional. Le projet pourra faire l'objet d'une audition par les services. Les services se réservent la possibilité de demander des pièces complémentaires à l'entreprise partenaire pour évaluer sa santé financière.

Vote : les dossiers instruits favorablement sont soumis au vote de la Commission permanente régionale.

A des fins d'évaluation, la Région sera susceptible de recueillir des informations auprès du laboratoire et de l'entreprise partenaire.

VIII. Obligations de communication nécessaires au versement de la subvention

L'organisme de recherche bénéficiaire et l'entreprise partenaire s'engagent à assurer l'information sur le soutien de la Région au projet dans tous supports de communication imprimés, audiovisuels, numériques (presse, sites internet, réseaux sociaux, reportages, présentations techniques, etc.) ; et lors d'événements (expositions, salons, manifestations scientifiques, etc.). Ils utiliseront le logotype de la Région Auvergne-Rhône-Alpes selon sa charte disponible sur le site internet de la Région.

Le bénéficiaire et l'entreprise partenaire s'engagent à réaliser au moins deux communications mettant en avant le soutien de la Région (par exemple à l'occasion d'une communication de lancement ou de clôture, d'une présentation sur un stand, d'un article de presse, d'un reportage audiovisuel, etc.). Ils s'engagent également à associer la Région lors d'événements liés au projet, notamment lorsque ceux-ci sont publics. Les services de la Région devront être informés suffisamment en amont, afin qu'une représentation adaptée de la Région et une communication concertée soient assurées.

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation ; à défaut, le versement de la subvention pourra être suspendu ou bien totalement ou partiellement annulé.